

Arrêt

n° 49 398 du 13 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FRERE loco Me A. HENDRICKX, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 1er novembre 1983 à Stanovc (République du Kosovo). Vous seriez de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez quitté le Kosovo afin de fuir les agacements réguliers (injures, jets de pierre, dérangements nocturnes intempestifs) que vous subissez de la part de vos voisins serbes de votre village Stanovc. Dans ce cadre, vous auriez été agressé (coup de couteau dans la hanche) le 4 novembre 2009 par quatre serbes inconnus alors que vous rentriez au village de vos cours d'anglais (situé à Vushtrri). Ces agresseurs vous reprocheraient d'être parent d'un commandant de l'ex-UCK

(Armée de Libération du Kosovo), ce que vous démentez. Suite à cette agression, vous auriez fait un séjour de quatre jours à l'hôpital. Une semaine plus tard, vous frère aurait porté plainte à la police de Vushtrri concernant votre affaire. Vous n'auriez pas souhaité être entendu par les policiers, vous soumettant aux ordres des agresseurs de garder sous silence l'agression et ainsi protéger votre famille. Un mois après vous vous seriez rendu chez votre oncle pendant une semaine pour y trouver refuge. Vous avez décidé ensuite de quitter votre pays. Pour ce faire vous avez vendu votre bétail et réuni l'argent nécessaire. Vous auriez quitté clandestinement le Kosovo le 9 mars 2010 pour arriver trois jours après en Belgique muni de votre carte d'identité. Le 11 mars 2010 vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les faits uniques à l'appui de votre demande d'asile concernent les relations difficiles que vous auriez avec vos voisins serbes et l'agression physique dont vous auriez été l'objet de leur part le 4 novembre 2009 (audition au CGRA du 16 juin 2010, p. 4). Or, il ne ressort nulle part de vos déclarations que vous n'auriez pas pu faire appel aux autorités kosovares (police, KFOR, EULEX) pour qu'elles vous protègent de ces menaces. Ainsi, vous justifiez ne jamais avoir introduit personnellement une plainte auprès des autorités à propos des menaces auxquelles vous étiez confronté, parce que, selon vos déclarations, vous aviez peur pour votre famille (audition CGRA, p. 6) alors que vous affirmez par ailleurs que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays d'origine (audition CGRA p. 7). Vous ajoutez que votre frère aurait porté plainte pour vous une semaine après les faits mais que la police n'aurait rien fait, sans toutefois entreprendre des démarches dans ce sens ou chercher à comprendre pourquoi (audition CGRA p. 7 et 8). Vous avez en outre déclaré que vous n'avez pas voulu être entendu par ces policiers parce que vos agresseurs vous en auraient verbalement interdit et que vous ne vouliez pas mettre en danger votre famille (CGRA, p. 7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas cherché davantage une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. En effet, il faut remarquer qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il ait d'abord épousé toutes les possibilités réalisables pour obtenir une protection dans son pays. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure de prendre des mesures raisonnable afin de vous protéger, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsperson Institution in Kosovo», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, si les problèmes avec vos voisins serbes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourrez obtenir une protection des autorités de votre pays, puisque vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares (CGRA p. 7). Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ou des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous étiez dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune du Kosovo afin de vous soustraire aux problèmes avec vos agresseurs dans votre village ou de les éviter. Vos problèmes avec ces personnes ne se seraient produits que dans le village de Stanovc (CGRA, p. 7). Votre explication selon laquelle vous ne pouviez vous établir ailleurs au Kosovo, à Vushtrri par exemple, car la vie y est trop cher est peu convaincante, d'autant plus que vous avez indiqué avoir trouvé refuge une semaine chez votre oncle à Ropice (près de Vushtrri), sans y connaître de problème de sécurité ni y être agacé (CGRA, p. 5). Vous avez également précisé que vous ne pouviez pas rester en permanence chez cet oncle car il

n'avait pas les moyens de s'occuper de vous (audition CGRA, p.5). La situation financière difficile de votre oncle n'est pas un élément qui relève en soi des critères définis dans la Convention de Genève et qui n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le deuxième document déposé, à savoir une attestation de sortie de l'hôpital (datée du 4 novembre 2009) n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsiderer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, elle atteste uniquement du fait que vous avez bien fait un séjour en hôpital à cette date mais n'apporte aucun élément autre et/ou nouveau me permettant de considérer autrement votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés [lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)] et l'article 48 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle soutient également que la décision attaquée est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision entreprise.

2.4 La partie requérante reprend ensuite les éléments de définition de la qualité de réfugié telle que définie par l'article 1A (2) la Convention de Genève.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; de renvoyer le dossier au CGRA ; de désigner un traducteur qui maîtrise la langue albanaise et enfin, de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. Discussion

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et qu'en tout état de cause il pourrait s'établir dans une autre région du pays.

3.2 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose principalement sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les voisins serbes du requérant, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités kosovares contre ces derniers.

3.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare et les forces internationales présentent au Kosovo contrôlent l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.6 En l'espèce, la partie défenderesse souligne que le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités et estime que rien ne s'oppose à ce qu'il sollicite leur protection. Elle étaye son argumentation en versant au dossier administratif une série de documents dont il résulte que les institutions présentes dans la région d'origine du requérant sont en mesure de fournir une protection efficace aux citoyens kosovares et disposent d'un système judiciaire opérationnel (v. dossier administratif, pièce 18).

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir le bien fondé de la crainte invoquée. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Le Conseil observe en particulier qu'elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général concernant l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares et les forces présentes au Kosovo.

3.8 De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication en ce qui concerne l'absence de recours auprès de ses autorités nationales ou des forces présentes au Kosovo. Ainsi, le requérant se contente d'expliquer qu'il n'a pas souhaité être entendu par ses autorités suite à son agression de novembre 2009 par peur de représailles. Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications et estime que le requérant n'apporte pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient pas le protéger contre les représailles qu'il redoute, ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection dans une autre partie de son pays.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant ne justifie pas sérieusement son refus de faire appel à ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les

arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Dépens.

4.1 La partie requérante postule que l'Etat belge soit condamné aux dépens.

4.2 Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande en ce qu'elle vise la condamnation aux dépens de la procédure est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE